




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37331-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.800**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
- ANNEE 2013.**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Helliot BRAMI à Mme Reine MERGER, M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



12.05

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Mission Petite Enfance et Solidarités

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

BR

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2013. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier en faveur du développement et de la diversification des modes de garde des jeunes enfants.

Parallèlement à sa participation au fonctionnement des établissements d'accueil municipaux de la Petite Enfance gérés par la voie de la délégation de service public depuis le 1^{er} janvier 2009, ainsi qu'au financement des cinq crèches associatives présentes sur le territoire communal, la Ville apporte son soutien à des structures associatives en lien avec les tout-petits.

Le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin, Place des Combattants à Puyricard, assure les missions essentielles des centres sociaux définies par les circulaires CNAF, à savoir être un équipement de quartier à vocation sociale et familiale ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité et un lieu d'animation et d'intervention de la vie sociale.

A cet effet, les responsables de l'association ont décidé de créer, il y a treize ans, un service supplémentaire répondant aux besoins des populations, une halte-garderie parentale dénommée « Le Jardin d'Eveil ».

Cette activité a fonctionné jusqu'à présent grâce à un prélèvement réalisé sur les dotations et subventions attribuées au Centre Socio-culturel par ses partenaires pour ses autres activités.

Cette halte-garderie est agréée par le Conseil Général pour l'accueil de 15 enfants âgés de 12 mois à 4 ans, et en accueil occasionnel, pour les places non utilisées en accueil collectif régulier, pour des enfants de un à six ans. Elle fonctionne, hors les mercredis et les vacances scolaires, tous les matins de 8 h 30 à 12 h et le vendredi de 14 h à 17 h. Elle a la particularité d'associer professionnels de la petite enfance et parents lors de l'accueil des enfants.

Compte tenu de la nouvelle cartographie du territoire aixois, le Comité Départemental de la Convention Cadre des centres sociaux a décidé, lors de sa séance de décembre 2011, de ne plus maintenir les financements précédents au profit du centre socio-culturel Marie-Louise Davin. De plus, son Conseil d'Administration fait apparaître, pour l'activité Halte-garderie parentale, l'absence de financement spécifique de la Ville.

Cette nouvelle situation risque de compromettre la pérennité de la structure petite enfance ou pourrait obliger le Centre Socio-culturel à sortir du dispositif de conventionnement CAF (versement de la Prestation de Service Unique) et pratiquer des tarifs libres, excessifs pour les familles utilisatrices et contraires à l'objet d'un centre social.

Aussi, le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin pour sa Halte garderie parentale a présenté une demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement spécifique à cet accueil petite enfance au titre de l'année 2013.

Par conséquent, afin d'aider cette association à assurer le fonctionnement de cette activité particulière, je vous propose de lui attribuer, sous forme de subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2013, un montant de 8 600,00 euros.

Compte tenu du montant de la subvention de fonctionnement déjà allouée pour l'année 2013 par l'ensemble des services municipaux, ce complément nécessitera la conclusion, avec l'association Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin pour sa Halte garderie parentale, d'une convention d'objectifs spécifique. Cette subvention sera versée selon les modalités précisées à l'article IV de la convention.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2013 au profit du Centre socio-culturel Marie-Louise Davin pour son activité « Halte-garderie parentale Le Jardin d'Eveil » pour un montant de 8 600,00 € (huit mille six cents euros)
- **DIRE** que cette dépense d'un montant de 8 600,00 €, validée en date du 26 novembre 2013, sera imputée sur la ligne budgétaire **9264-6745-1729**, qui présente les disponibilités suffisantes,
- **ADOPTER** la convention d'objectifs entre la Ville et le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin pour son activité « Halte-garderie parentale Le Jardin d'Eveil »,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint Délégué à les signer, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

2013.800 - PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2013.

Présents et représentés	: 46
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, Mme Sophie JOISSAINS

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2013 -

Ligne 9264 – 6745 - 1729 Crèches privées - Structures d'accueil de la Petite Enfance – Subvention exceptionnelle

N° de tiers	BENEFICIAIRES	DOTATION 2011	DOTATION 2012	PROPOSITION DOTATION 2013
9 203	HALTE GARDERIE PARENTALE Le Jardin d'Eveil (CSC Marie-Louise Davin – Puyricard)	0,00 €	0,00 €	8 600,00 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin »,
pour son activité
« Halte Garderie Parentale Le Jardin d'Eveil »

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :
son Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance,
agissant en vertu de la délibération n° 2013 - du Conseil municipal du 17 décembre 2013,
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio Culturel Marie-Louise Davin », pour son activité « **Halte Garderie Parentale Le Jardin d'Eveil** », halte-garderie ouverte aux enfants de 12 mois (marche acquise) à 3 ans, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est « Place des combattants – 13 540 Puyricard », N° Siret 310 551 635 00025, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Denis MIRGUET**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 2013, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui allie participation parentale et accueil des tout-petits par des professionnels de la petite enfance.

Considérant le projet initié et conçu par le centre socio-culturel à savoir proposer l'accueil de tout-petits au sein de la structure « Le Jardin d'Eveil », de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie, en sollicitant les parents ou les grand-parents dans l'accueil des enfants.

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté, de connaître la première séparation et de découvrir l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente convention n'atteigne pas ce montant, le montant annuel total versé par la Ville d'Aix-en-Provence au CSC Marie-Louise Davin est supérieur à 23 000 € et justifie la conclusion de ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social le partage de projets de développement social, d'éducation populaire et d'économie solidaire menés par les habitants.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire du plateau de Puyricard. Il vise l'écoute des aspirations des habitants et des associations, le développement de la solidarité et de la convivialité urbaine, l'organisation des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales proposées, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du plateau de Puyricard.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à :

- Pérenniser les activités régulières du centre :
 - La jeunesse avec l'accueil de loisirs enfants et adolescents,
 - La halte garderie parentale.
 - Les activités périscolaires enfants, adolescents et adultes,
 - L'accompagnement scolaire.
- Développer en interne des activités transversales, dans l'objectif de :
 - Soutien à la famille et à la notion de parentalité,
 - D'animations du plateau de Puyricard.
- Promouvoir la participation des habitants à la vie de l'équipement par le développement de méthodes innovantes.

Le Centre Social développe plus particulièrement une Halte Garderie Parentale, « Le Jardin d'Eveil » ouverte aux enfants de un an à quatre ans (six ans en accueil occasionnel), les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 14 heures à 17 heures.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- activités d'éveil et de découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,
- activités symboliques,
- activités de la vie quotidienne,
- activités dirigées ou suggérées par l'adulte

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier an-

nuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à **8 600,00 €** (huit mille six cents euros) au titre de subvention exceptionnelle de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un seul versement correspondant au montant total de la subvention dès adoption par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Place des combattants à Luynes, pour une superficie de 350 m².

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 31 juillet N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président,
Denis MIRGUET

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'élue déléguée à la Jeunesse et à la Petite
Enfance
En vertu de l'arrêté N°469 du 23 avril 201

Notifié le

DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2013 -

Ligne 9264 – 6745 - 1729 Crèches privées - Structures d'accueil de la Petite Enfance – Subvention exceptionnelle

N° de tiers	BENEFICIAIRES	DOTATION 2011	DOTATION 2012	PROPOSITION DOTATION 2013
9 203	HALTE GARDERIE PARENTALE Le Jardin d'Eveil (CSC Marie-Louise Davin – Puyricard)	0,00 €	0,00 €	8 600,00 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin »,
pour son activité
« Halte Garderie Parentale Le Jardin d'Eveil »

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :
son Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance,
agissant en vertu de la délibération n° 2013 - du Conseil municipal du 17 décembre 2013,
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio Culturel Marie-Louise Davin », pour son activité « **Halte Garderie Parentale Le Jardin d'Eveil** », halte-garderie ouverte aux enfants de 12 mois (marche acquise) à 3 ans, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est « Place des combattants – 13 540 Puyricard », N° Siret 310 551 635 00025, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Denis MIRGUET**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 2013, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui allie participation parentale et accueil des tout-petits par des professionnels de la petite enfance.

Considérant le projet initié et conçu par le centre socio-culturel à savoir proposer l'accueil de tout-petits au sein de la structure « Le Jardin d'Eveil », de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie, en sollicitant les parents ou les grand-parents dans l'accueil des enfants.

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté, de connaître la première séparation et de découvrir l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente convention n'atteigne pas ce montant, le montant annuel total versé par la Ville d'Aix-en-Provence au CSC Marie-Louise Davin est supérieur à 23 000 € et justifie la conclusion de ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social le partage de projets de développement social, d'éducation populaire et d'économie solidaire menés par les habitants.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire du plateau de Puyricard. Il vise l'écoute des aspirations des habitants et des associations, le développement de la solidarité et de la convivialité urbaine, l'organisation des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales proposées, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du plateau de Puyricard.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à :

- Pérenniser les activités régulières du centre :
 - La jeunesse avec l'accueil de loisirs enfants et adolescents,
 - La halte garderie parentale.
 - Les activités périscolaires enfants, adolescents et adultes,
 - L'accompagnement scolaire.
- Développer en interne des activités transversales, dans l'objectif de :
 - Soutien à la famille et à la notion de parentalité,
 - D'animations du plateau de Puyricard.
- Promouvoir la participation des habitants à la vie de l'équipement par le développement de méthodes innovantes.

Le Centre Social développe plus particulièrement une Halte Garderie Parentale, « Le Jardin d'Eveil » ouverte aux enfants de un an à quatre ans (six ans en accueil occasionnel), les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 14 heures à 17 heures.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- activités d'éveil et de découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,
- activités symboliques,
- activités de la vie quotidienne,
- activités dirigées ou suggérées par l'adulte

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier an-

nuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à **8 600,00 €** (huit mille six cents euros) au titre de subvention exceptionnelle de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un seul versement correspondant au montant total de la subvention dès adoption par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Place des combattants à Luynes, pour une superficie de 350 m².

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 31 juillet N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président,
Denis MIRGUET

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
L'élue déléguée à la Jeunesse et à la Petite
Enfance
En vertu de l'arrêté N°469 du 23 avril 201

Notifié le